

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 33-369-1927 rapportant l'arrêté du 15 avril 1927, portant de 1.000 à 5.000 Francs la redevance et laquelle 'élartt assujetti M. Marill.

n° 33-369-1927

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
23 août 1927

Numéro JO
n° 369 du 31/08/1927

Date du numéro
31 août 1927

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 5 septembre 1899 réglementant la pêche des huîtres perlières à la Côte française des Somalis: Vu l'arrêté du 19 avril 1912, accordant à M. Marill, négociant à Djibouti le monopole de la pêche des huîtres perlières, de la nacre, de l'ambre, du corail et des éponges sur toute l'étendue de la colonie

Vu le décret du 2 juillet 1912, modifiant l'article 4 de celui du 5 septembre 1899: Vu l'arrêté du 17 octobre 1912, portant fixation des redevances auxquelles sont assujetties les concessions concernant la pêche des huîtres perlières et autres produits de la mer à la Côte française des Somalis: Vu l'arrêté du 13 mai 1922, prorogeant pour dix ans la durée du monopole concédé en 1912 à M. Marill: Vu les prévisions de recettes inscrites au budget local pour l'exercice 1927: Vu l'arrêté du 15 avril 1927, portant de 1.000 à 5.000 francs la redevance doinaiale à laquelle est assujetti M. Marill, négociant à Djibouti, concessionnaire du monopole de la pêche des huitres perlières et de la nacre: Vu la demande de M. Marill en date du 12 mai 1927

Vu la lettre de M. Marill, en date du 21 juin 1927, par laquelle le concessionnaire fait abandon du monopole concédé par les actes précités: Vu la lettre du Gouverneur, n° 810, du 25 juin 1927, à M. Marill, prenant acte de la renonciation de ce dernier: Vu l'arrêté du 23 août 1927 prononçant le retrait du monopole octroyé à M. Marill: Le Conseil d'administration entendu,

Art. 1er, — Est rapporté l'arrêté du 15 avril 1927, portant de 1.000 à 5.000 francs la redevance à laquelle est assujéti M. Marill, négociant à Djibouti, en tant que concessionnaire du monopole de la pêche des huîtres perlères et de la nacre.

Art. 2

— En considération de son abandon immédiat du monopole, M. Marill est exonéré du payement de la redevance pour la période annuelle courant du 18 avril 1927 jusqu'au 18 avril 1928.

Art. 3

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, et inséré au Journal officiel de la colonie.
